

Après avoir vu dans notre dernier numéro les motifs qui peuvent être invoqués pour divorcer et les empêchements qui peuvent y être opposés, voyons maintenant les étapes à franchir pour l'obtention d'un jugement de divorce. Bien qu'il soit possible pour un justiciable d'entreprendre lui-même des procédures en divorce, il est hautement recommandé de rencontrer un conseiller juridique afin d'entamer les procédures. Ce conseiller est formé afin d'informer le client de ses droits et obligations et de le guider dans le cadre des procédures à entreprendre.

Les principales étapes d'un divorce

La rencontre initiale avec votre avocat

Lors d'une première rencontre, l'avocat questionnera son client afin de connaître ses attentes et ses besoins. Les choix qui seront ensuite faits dépendront de l'information qui sera fournie sur la situation familiale et matrimoniale et sur les objectifs visés par la procédure à entreprendre.

À la suite de cette rencontre si des questions additionnelles surgissent, il est important d'en obtenir la réponse auprès de l'avocat. Chaque justiciable a le droit de connaître toutes les conséquences d'entreprendre ou non des procédures en divorce et d'exiger que l'avocat dont les services seront retenus lui explique clairement les objectifs et les conséquences des options qui s'offrent à lui.

Toujours au moment de la rencontre initiale, l'avocat doit également vérifier s'il y a possibilité de réconciliation entre les parties. Il n'existe pas d'obligation de rencontrer un psychologue ou un thérapeute à cet effet. Il s'agit d'un devoir de l'avocat de vérifier avec son client si une telle possibilité est envisageable.

Vérification des possibilités d'entente

Un autre devoir imposé à l'avocat par la *Loi sur le divorce* est de vérifier les possibilités de conclure une entente partielle ou globale

sur les conséquences de la rupture. Comme nous l'avons déjà dit le nombre de dossiers réglés à l'amiable démontre que ce devoir est pleinement rempli par les professionnels du droit.

À moins de circonstances particulières, c'est avant d'entreprendre les procédures que l'avocat suggérera de vérifier les possibilités d'entente.

Cette vérification peut se faire par la transmission d'une lettre à l'autre partie suggérant d'entreprendre des négociations au lieu de la signification des procédures. D'entrée de jeu, advenant que la partie adverse soit ouverte à négocier, la négociation pourra être entreprise par les avocats, en présence ou non des parties. L'avocat verra également à proposer le processus de médiation qui demeure une option intéressante afin d'en arriver à un règlement à l'amiable.

Préparation des procédures

L'avocat se servira des renseignements et des documents fournis par le client afin de rédiger une procédure demandant le divorce. La procédure est intitulée « *Requête introductive d'instance en divorce* ». Normalement, cette procédure devrait être transmise au client quelques jours avant sa signature afin que celui-ci ait amplement le temps de l'examiner et d'y faire apporter toute modification qui s'avère nécessaire avant qu'il ne l'assente.

Après l'assermentation et la signature, cette procédure est signifiée par huissier à l'autre époux. Nous reviendrons dans le prochain numéro de façon plus précise sur les demandes provisoires et accessoires pouvant être formulées dans le cadre des procédures.

Réaction de la partie adverse

Si des procédures ont été entreprises et signifiées à l'autre époux, celui-ci a deux choix. Il peut aller rencontrer son propre avocat. Cet avocat devrait normalement communiquer avec l'avocat qui a entrepris les procédures.

La partie adverse peut également contacter elle-même l'avocat ayant entrepris les procédures. La négociation entre avocats est souvent plus simple que la négociation entre un avocat et une partie, ne serait-ce qu'en raison des aspects émotifs reliés à un divorce.

Évaluation de la nécessité d'aller à la Cour

Ce n'est qu'en l'absence d'une entente que les époux devront se rendre devant le tribunal.

Il faut comprendre que le fait que des procédures aient été entreprises n'empêche pas qu'une entente à l'amiable intervienne.

Bien qu'il soit toujours préférable que l'entente se matérialise avant la prise de procédures afin d'éviter certains frais, c'est souvent la signification des procédures qui provoquera une négociation sérieuse. La convention qui sera signée par les parties constitue un contrat entre elles prévoyant la façon dont elles veulent régler leur divorce.

L'avocat est le conseiller et le représentant de son client dans la démarche entreprise. Il faut toujours se rappeler qu'il a été choisi en raison de sa compétence et de son expertise en la matière.

Il doit agir selon les règles du droit, de l'éthique professionnelle, et ce, dans l'intérêt de son client. Il ne peut se plier à certaines tactiques auxquelles une partie vivant l'étape difficile d'un divorce pourrait être tentée de recourir.

La qualité des conseils prodigués par un avocat dépend en grande partie de la qualité des renseignements donnés par son client et des documents qui ont été mis à sa disposition. Si un client cache la vérité ou des faits importants à son avocat, le sort de son dossier pourra en être affecté de façon négative.

Les demandes doivent être réalistes et raisonnables sinon elles seront mal reçues par la partie adverse et refusées par la Cour. Les demandes exagérées ou irréalistes seront contestées par l'autre partie et entraîneront des auditions inutiles, longues et coûteuses devant la Cour.

Quels sont les délais moyens pour l'obtention d'un jugement de divorce?

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du nouveau *Code de procédure civile* le 1^{er} janvier 2003, il est obligatoire pour la partie demanderesse, dans le cadre d'un dossier de divorce, d'inscrire pour audition dans les 180 jours de la signification de sa requête introductive en divorce. Cela veut dire que la partie demanderesse devra voir à compléter son dossier et déposer tous les formulaires et documents requis dans les six mois de la signification de sa procédure.

Cela implique qu'une audition peut avoir lieu dans un délai de douze à dix-huit mois de la demande en divorce. Peut-être que ces délais seront plus rapides vu les nouvelles règles du nouveau *Code de procédure civile*. Il est présentement trop tôt pour déterminer l'impact de cette nouvelle règle.

Évidemment, une partie pourra se présenter devant le tribunal dans des délais de quatre à huit semaines suivant la prise de procédures afin de faire décider des mesures dites provisoires, c'est-à-dire qui seront appliquées en attente de l'audition du divorce, et portant sur la garde des enfants, la pension alimentaire au bénéfice des parties ou des enfants, l'usage de la résidence de la famille et des meubles meublants qui la garnissent.

Dans le prochain numéro, nous verrons en détails la procédure applicable, les mesures pouvant être demandées au tribunal ou convenues entre les parties et, finalement, les procédures d'exécution du jugement. ☺

— M^e Claudia P. Prémont
du cabinet Lavery, de Billy